

BRACONNAGE AU CERF PENDANT LE BRAME EN FORET D'ECOUVES : UN INDIVIDU INTERPELLE

Dans la nuit du 7 au 8 septembre 2019, les inspecteurs de l'environnement de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) ont interpellé en forêt d'Ecouvès le conducteur d'un véhicule suspecté de braconner le cerf pendant le brame. Il encourt jusqu'à 4 ans d'emprisonnement et 60 000 € d'amende.



Matériel saisi ©SD61/ONCFS

Lors d'une opération de répression du braconnage sur le massif forestier d'Ecouvès, le 7 septembre dernier, les agents de l'ONCFS interpellent un véhicule alors que le conducteur éclaire les champs à l'aide d'un phare portatif, à la recherche de cerfs et de biches.

Le seul fait d'utiliser une source lumineuse pour éclairer le gibier constitue une infraction (voir encadré). Mais outre le phare portatif, ont été retrouvés à bord du véhicule une carabine 22 long rifle à réducteur de son, directement

accessible, et sa boîte de munitions. Tous ces objets ont été saisis.

Les occupants du véhicule encourtent une peine de 1 à 4 ans d'emprisonnement et de 15 000 à 60 000 € d'amende.

L'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage peut être contacté pour tout signalement relatif aux atteintes à la faune sauvage ou au milieu naturel au numéro suivant : 02.33.67.19.20 ou sd61@oncfs.gouv.fr

CONTACTS PRESSE

Olivier DAUVIN

Chef du Service
départemental de l'Orne

02.33.67.19.20

sd61@oncfs.gouv.fr

TSVP

www.oncfs.gouv.fr

L'ONCFS est sous double tutelle des ministères en charge de l'Ecologie et de l'Agriculture



Brame du cerf : interdiction d'éclairer les animaux

L'ONCFS veille au respect de la réglementation

Chaque année, durant le mois de septembre, a lieu la période du brame, la saison des amours chez le cerf. Une période propice à l'observation de cette espèce emblématique mais qui peut engendrer du dérangement. L'ONCFS veille au respect de la réglementation et notamment l'interdiction d'utilisation de sources lumineuses pour l'observation de la faune.

Le cerf élaphe est présent sur différents massifs forestiers du département de l'Orne. Lors du brame, les animaux perdent une bonne partie de leur vigilance et deviennent moins craintifs facilitant ainsi leur observation. Le dérangement durant cette période de vulnérabilité impacte directement la bonne reproduction des animaux.

Chaque année, sur certaines zones naturelles de nourrissage facilement accessibles, de mauvaises pratiques sont signalées, de jour comme de nuit. Il s'agit généralement de personnes en voiture utilisant soit directement les phares de leurs automobiles, soit une source lumineuse d'appoint pour rechercher et observer ces animaux de nuit. Cette pratique, qui peut s'apparenter à un acte de repérage préparatoire à une action de braconnage, constitue une infraction au code de l'environnement, stipulant que la "recherche, poursuite de gibier à l'aide de source lumineuse sans autorisation" est interdite. Un individu a d'ailleurs été interpellé dans la nuit du 7 septembre en possession d'une arme dans son véhicule (voir article). L'utilisation de phare pour suivre ces animaux dans la cadre de comptages officiels est possible dans des conditions très encadrées mais se déroulant toujours en dehors de la période du brame.

Pour prévenir cette pratique, le service départemental de l'ONCFS de l'Orne organise des missions de surveillance sur différents sites, afin de sensibiliser le public au respect de ces places de brame, de rappeler les règles élémentaires et d'appliquer la réglementation afférente à l'emploi de sources lumineuses à des fins de recherche de gibier.



Cerf au brame© P. Bellayer/ONCFS

CONTACTS PRESSE

Olivier DAUVIN

Chef du Service
départemental de l'Orne

02.33.67.19.20

sd61@oncfs.gouv.fr

www.oncfs.gouv.fr

L'ONCFS est sous double tutelle des ministères en charge de l'Ecologie et de l'Agriculture

